

## REGLEMENT EUROPEEN

DU 10 JANVIER 2024

### BAR

#### **5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k :**

a) du 1er février au 31 mars 2024 :

i) seule la capture de bar européen à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher est autorisée ;

ii) il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone ;

b) en janvier et du 1er avril au 31 décembre 2024 :

i) seuls deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus ;

ii) la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm ;

iii) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

6. Le paragraphe 5 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

#### **Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b**

1. La France et l'Espagne veillent, conformément au règlement (UE) 2019/472, à ce que les débarquements commerciaux **et les prélèvements récréatifs pour le bar** européen dans les divisions CIEM 8a et 8b.

2. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 8a et 8b :

a) un maximum d'un spécimen de bar européen par pêcheur et par jour peut être capturé et détenu ;

b) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

3. Le paragraphe 2 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

### **Mesures relatives à la pêche récréative du lieu jaune dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10,**

1. Dans la cadre de la pêche récréative, y compris à partir des côtes dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10,

a) un maximum de deux spécimens de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus. Une fois ce plafond atteint, la pêche de type "capture suivie d'un relâcher" peut-être pratiquée ;

b) aucun spécimen de lieu jaune ne peut être **capturé et détenu du 1er janvier au 30 avril**. La pêche de type "capture suivie d'un relâcher" peut néanmoins être pratiquée au cours de cette période.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

### **Mesures relatives à la pêche de l'anguille d'Europe dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8 et 9**

7. La pêche récréative de l'anguille d'Europe à tous les stades de développement est interdite.

### **Article 20 Espèces interdites**

l) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la **sous-zone CIEM 6**; et dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 10;